

REGLES

— DE LA —

Société Ecclésiastique

— DU —

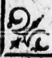
Diocèse de St-Hyacinthe,

SOUS L'INVOCATION DE

St. Jean l'Evangéliste.

ST-HYACINTHE :
Imprimerie de A. Denis

1891.




CAISSE DIOCÉSAINE

— DE —

ST. JEAN L'ÉVANGÉLISTE.

REGLES

— DE LA —

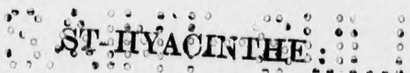
Société Ecclésiastique

— DU —

Diocèse de St-Hyacinthe,

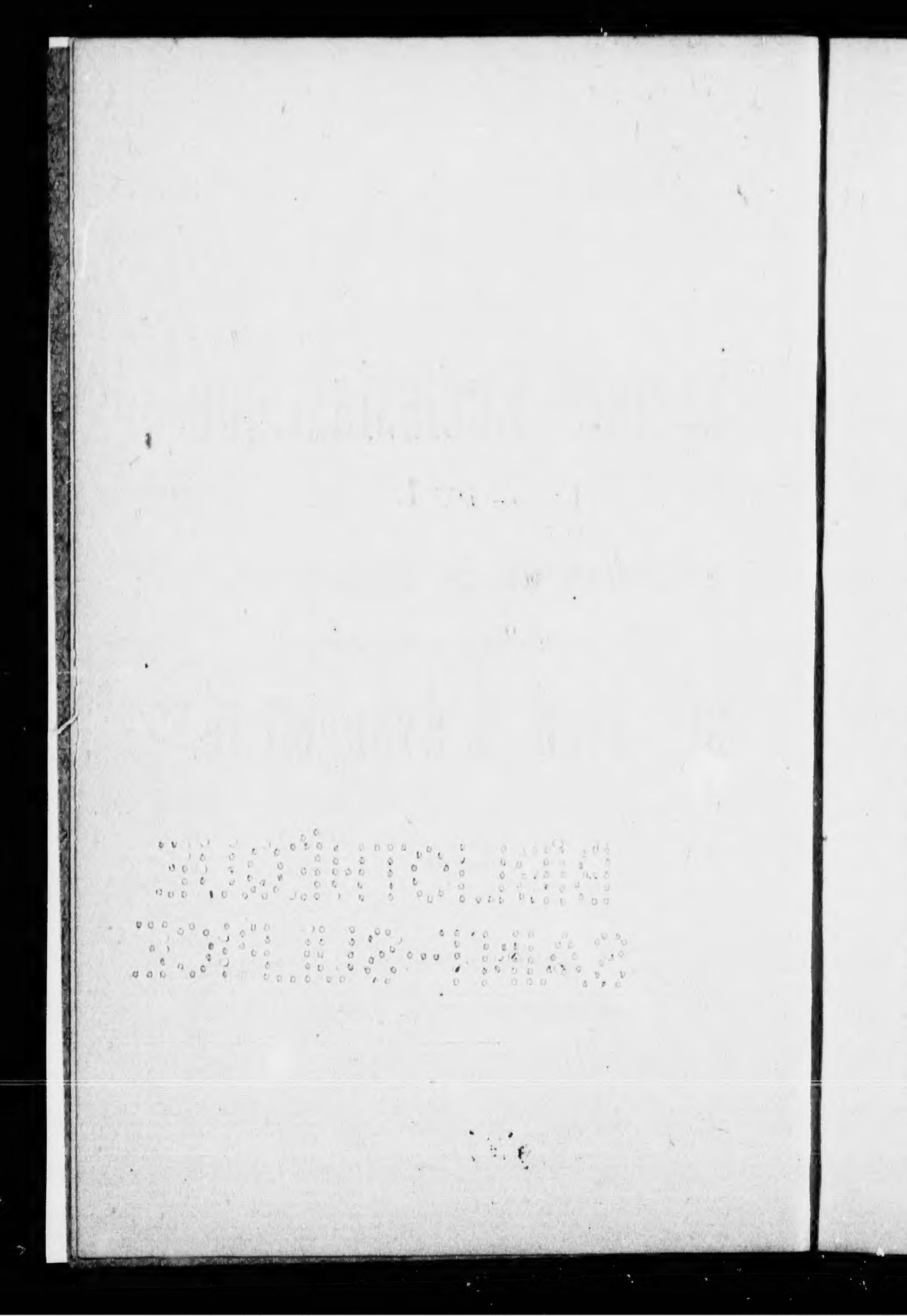
SOUS L'INVOCATION DE

St. Jean L'Evangéliste.



ST-HYACINTHE :
IMPRIMERIE DE A. DENIS

1891.



AVANT PROPOS.

———o———

Il y a près d'un siècle que le Clergé du Bas-Canada sentit la nécessité de former une société ayant pour objet de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui, après avoir épuisé leurs forces et leur santé dans l'exercice du saint ministère, se trouvaient, dans la vieillesse ou les infirmités, dépourvus des moyens d'une honnête subsistance. M. Plessis, curé, et plus tard, évêque de Québec, M. Deguise, curé de St. Michel, M. Perras, curé de St Charles et quelques autres prêtres, furent les promoteurs de cette œuvre de bienfaisance ; et ce fut le 5 Juin 1799, qu'ils formèrent le noyau de la société de St. Michel, et qu'ils convinrent des règles principales qui devaient les régir. Les plus remarquables de ces règles sont : 1o. Que chaque associé payera le cinquantième de ses revenus ecclésiastiques ; 2o. Que les affaires de la so-

ciété se feront par douze procureurs élus par tous les associés L'accroissement que prit en peu d'années cette société, le nombre des prêtres qu'elle assista, les autres œuvres de charité qu'elle put exécuter, sont autant de faits qui attestent bien haut l'utilité d'une semblable institution.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1836 le district de Montréal fut érigé en diocèse. Plusieurs prêtres de ce nouveau diocèse crurent qu'il convenait d'y former une association distincte de celle du diocèse de Québec, dont l'objet unique serait de secourir les membres infirmes et invalides du clergé, qui en feraient partie, et dont les affaires seraient conduites par tous les membres présents aux assemblées. Ils en dressèrent les règles fondamentales, les firent approuver par feu Monseigneur Lartigue, premier évêque de Montréal, et les livrèrent à l'impression en 1838.

Il est vrai que, dès l'année 1833, plusieurs curés avaient formé la Société de St. Jean l'Evangéliste. Mais les membres de cette société, qui avait pris un accroissement assez considérable, et dont la charité

était le seul mobile, se réunirent, en 1839, à la Société Ecclésiastique, qui avait pris naissance à l'Evêché.

Pour donner un nouvel essor à cette dernière institution, l'assemblée de 1844 chargea plusieurs de ses membres d'en reviser les règles, avec l'obligation de les soumettre à l'assemblée de l'année suivante. Ces règles revisées et déclarées permanentes dans l'assemblée du 5 septembre 1845, furent approuvées par tous les associés.

Le 8 Juin 1852, une partie du diocèse de Montréal ayant été érigée en Evêché, sous le titre d'Evêché de St. Hyacinthe, les prêtres de ce nouveau diocèse formèrent le projet de faire une société ecclésiastique séparée de Montréal ; et ce fut le 13 Janvier 1853 que le clergé du diocèse communiqua la chose à son évêque, Monseigneur Jean Charles Prince, qui l'agréa et lui donna son approbation. On nomma de suite un comité de cinq membres pour rédiger les règles de la nouvelle association. Ce comité, composé de M. E. Crevier, Vicaire-Général, président, F. Tétrault, secrétaire, Et. Birs, J. Beauregard et M. Archambault,

présenta son travail au clergé réuni à l'Evêché, le 16 Août 1853, et il fut accepté à l'unanimité. On procéda le même jour à la nomination des officiers. Cette caisse diocésaine est sous le titre de "Caisse Diocésaine de St. Jean l'Evangéliste."

---o---

REGLES

— DE LA —

Société Ecclésiastique

— DU —

Diocèse de St-Hyacinthe.

— SOUS L'INVOCATION DE —

St-Jean l'Evangéliste.

———o———

ARTICLE I.

——o——

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

———

La nouvelle Société s'appellera *Société Ecclésiastique de St Hyacinthe*, sous l'invocation de St Jean l'Evangéliste.

ARTICLE II.

FIN DE LA SOCIÉTÉ.

1°. Cette Socété a pour fin de secourir ceux de ses Membres qui seront malades, infirmes ou invalides, sans égard à leur état de fortune.

2°. Une somme de $200.00 par année, payable par quartier, sans déduction de la contribution annuelle sera allouée à tout Membre de la Société présentant un certificat de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque du Diocèse, attestant : 1° qu'il n'a pas de bénéfice ecclésiastique complet ; 2° que sa santé ne lui permet pas d'exercer le Saint-Ministère, ou de se livrer à l'enseignement.

3°. Aucune allocation ne sera faite pour une maladie ou invalidité de moins d'un mois.

4°. Les Membres infirmes ou invalides, recevant actuellement (1883) une pension,

recevront tous à l'avenir, tant qu'ils seront dans les mêmes conditions de santé, une allocation annuelle de $100.00. Le Comité ne pourra allouer une plus forte somme, n'excédant pas cependant $160.00, qu'à ceux qui lui paraîtront se trouver dans un très grand besoin de secours. Les Membres susdits n'auront droit à une allocation de $200.00 que dans le cas où, ayant recouvré la santé et ayant exercé le Saint Ministère pendant au moins deux ans, ils auront versé au fonds de la caisse les contributions annuelles conformes aux présentes règles.

—o—

ARTICLE III.

—o—

OBLIGATION DES ASSOCIÉS.

1°. Chaque Membre paiera en argent tous les ans, dans le cours du mois d'Août,

par chaque année de son âge, la somme de TRENTE centins, PLUS OU MOINS, selon le montant requis pour remplir les obligations de la Société envers ses Membres. Mais la contribution annuelle des Prêtres non Bénéficiers, et des Curés à qui l'Evêque donne une somme annuelle, à raison de l'insuffisance de leur revenu curial, ne dépassera pas la somme ds QUINZE piastres. Les Membres malades, infirmes ou invalides qui reçoivent une pension de la Société, et qui, en même temps, ont une part de bénéfice, ou une pension sur leur ancienne cure, paieront annuellement, dans le cours du mois d'août, la somme de QUINZE piastres.

2°. L'Evêque de St Hyacinthe est exempt de toute contribution, quoiqu'il puisse, s'il le veut, appartenir à la Société.

3°. Dans le cas où le montant des allocations annuelles aux pensionnaires de la Société diminuerait tellement que la contribution de TRENTE centins laissât une balance en faveur de la caisse, chaque Membre continuera à payer annuellement, par chaque année de son âge, la somme de TRENTE

centins, en observant pour ces paiements les dispositions du paragraphe 1er de cet article, jusqu'à ce que le capital de la Société ait atteint la somme de DIX MILLE piastres. Ce capital étant atteint, on ne fera de prélevés que selon les besoins de la Société.

4°. Lorsque quelqu'un des membres de la Société sera décédé, chaque associé dira au plus tôt une messe pour le repos de son âme.

---o---

ARTICLE IV.

---o---

AGRÉGATION.

1°. Tout Prêtre appartenant au Diocèse de St Hyacinthe, sous l'autorité de l'Evêque, pourra être Membre de cette Société. Il adressera au Président du Comité, et par

écrit, sa demande en agrégation ; mais il ne sera agrégé que lorsqu'il aura été admis par la majorité des Membres du Comité, et il n'aura droit aux secours pécuniaires, qu'après avoir payé sa contribution.

2°. Celui qui n'entrera pas dans la Société pendant sa première année de Sacerdoce, aura à payer, outre sa contribution annuelle, cinq piastres par chaque année de prêtrise.

3°. Aucun prêtre ne sera agrégé s'il a déjà 50 ans révolus.

ARTICLE V.

EXCLUSION.

1°. Tout Membre qui n'aura pas payé sa contribution annuelle le dernier jour du

mois d'Août, sera notifié par le Secrétaire, et si, quinze jours après cette date, il n'a pas rempli ses obligations. il sera, par le fait même, exclu de la Société, et perdra tous ses droits. S'il veut de nouveau en faire partie, il devra faire une nouvelle application, et payer tous les arrérages avec les intérêts.

2°. Tout Membre qui se retirera de la Société n'aura droit ni à une indemnité, ni à aucun remboursement,

3°. Tout Membre qui sera privé de ses pouvoirs, par punition, cessera de prendre part à l'administration des affaires jusqu'à réhabilitation, et n'aura droit aux allocations que dans le cas où, se soumettant à l'Autorité diocésaine. il consentira à demeurer dans tel lieu qu'il plaira à cette même autorité de lui assigner.

———o———

ARTICLE VI.

—o—

DES OFFICIERS.

1°. Les officiers de la Société, sont : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Vice-Secrétaire, le Trésorier, le Vice-Trésorier.

2°. L'Evêque diocésain sera Président à vie, pourvu qu'il soit Membre de la Société. Tous les autres officiers seront élus tous les trois ans, par l'assemblée ordinaire.

3°. Tout associé sera tenu d'accepter une charge, à laquelle il aura été dûment nommé.

4°. Les dépenses que feront le Président, le Secrétaire ou le Trésorier, pour l'accomplissement des devoirs de leurs charges, en sus de leur contribution annuelle, seront présentées à l'assemblée, qui seule pourra les allouer et en ordonner le paiement.

—o—

ARTICLE VII.

---o---

DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.

1°. Le Président a le droit de convoquer l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Il indiquera par une lettre du Secrétaire, le lieu, le jour et l'heure de l'une et de l'autre, y tiendra la première place et posera les questions, pourra arguer et discuter, recueillir les suffrages, mais il ne pourra donner le sien, que lorsque les voix seront également partagées ; et alors, il aura la prépondérance.

2°. Il pourra convoquer en tout temps des assemblées extraordinaires.

3°. Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière, à l'observation des Règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient.

4°. Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses fonctions.

ARTICLE VIII.

—o—

DU SECRÉTAIRE ET DU VICE-SECRÉTAIRE.

1°. Le Secrétaire sera dépositaire de deux livres. Sur l'un, nommé le *Plumitif*, il écrira, avec abréviations, les délibérations et arrêtés pris dans chaque assemblée, et aura soin de les y contresigner, après les avoir fait signer par le Président ou le Vice-Président. Sur l'autre, qui sera le *Régistre de la Société*, et qui sera coté et paraphé par le Président ou Vice Président, il portera tout au long les susdits actes et les signera seul. Ce régistre, ainsi tenu, sera réputé authentique par tous les Associés, pourvu qu'il soit substantiellement conforme au *Plumitif*, auquel il pourra être confronté au besoin.

2°. Il délivrera des extraits collationnés du régistre, conformément aux ordres qui

lui en seront donnés par l'assemblée ou le Président.

3°. Il enverra aux Associés, par l'ordre du Président, des circulaires pour convoquer les assemblées.

4°. Il gardera soigneusement les lettres et autres papiers qui lui seront confiés, pour les produire, lorsqu'il en sera requis.

5°. Il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de l'Association, et sous l'inspection du Président, les procès-verbaux, les circulaires, etc., etc.

6°. Il sera tenu d'envoyer immédiatement le procès-verbal aux Associés, et si, deux mois après l'assemblée, quelques-uns lui font connaître qu'ils ne l'ont pas reçu, il se hâtera de le leur adresser de nouveau.

7°. Il devra annoncer par des circulaires la mort des Associés.

8°. Le Vice-Secrétaire aidera le Secrétaire, et le remplacera au besoin.

———o———

ARTICLE IX.

—o—

DU TRÉSORIER ET DU VICE-TRÉSORIER.

———

1°. Le Trésorier percevra la contribution annuelle des Associés et leur en donnera un reçu. Il recevra aussi les présents, les legs et autres profits ou revenus de la Société, de quelque part qu'ils viennent.

2°. Tous les ans, dans l'assemblée ordinaire, il rendra un compte fidèle de tout ce qu'il aura perçu ou reçu.

3°. Il ne déboursera rien, si ce n'est par l'ordre de l'assemblée, ou par le résultat d'une consultation qui lui sera signifiée par un écrit du Président, contresignée du Secrétaire et scellée du sceau de l'Association.

4°. Il donnera, tous les ans, au Secrétaire les noms des Associés qui auront payé leur contribution annuelle et de ceux

qui seront en retard, pour qu'ils soient entrés dans le procès-verbal.

6°. Le Vice-Trésorier rendra compte au Trésorier principal, chaque année, un mois avant l'assemblée ordinaire.

—o—

ARTICLE X.

—o—

ADMINISTRATION DES AFFAIRES.

1°. Toutes les affaires de la Société seront administrées par un comité de cinq Membres élus tous les trois ans en assemblée générale, à la majorité des suffrages. Le Trésorier de la société en sera membre de droit. Trois membres du comité formeront un *quorum*. Le Président, dans le cas de partage égal des voix, aura voix prépondérante. Si, entre les périodes d'élection, il survient une vacance dans le Comité par

le décès d'un ou de plusieurs de ses Membres, ou par une autre cause, les Membres du Comité pourront eux-mêmes remplir cette vacance. Ils feront rapport tous les ans en assemblée générale, mais ils seront parfaitement libres dans la gestion des affaires.

2. L'assemblée annuelle et ordinaire se tiendra au Palais Episcopal, le premier mercredi en septembre, à dix heures du matin, à moins que le Président ne juge à propos de la convoquer pour une autre jour et un autre lieu.

3°. Toutes les assemblées commenceront par l'antienne, le verset et l'oraison du St Esprit, et finiront par l'antienne, le verset et l'oraison de St Jean l'Evangéliste, patron de la Société.

4°. Les suffrages seront donnés par scrutin, toutes les fois qu'un des associés en témoignera le désir.

5°. On pourra prêter l'argent faisant partie des fonds de la Société, à quelque corporation légale au taux que donnerait une banque d'épargne, pourvu que la dite

corporation s'engage à remettre la somme prêtée, ou une partie d'icelle, à un mois d'avis.

———o———

ARTICLE XI.

——o——

PERMANENCE DES RÈGLES.

———

Les Règles de l'association sont déclarées permanentes. Pour les amender, il faudra avoir obtenu les suffrages des deux tiers des Membres présents à deux assemblées générales tenues à une année d'intervalle.

FIN.

LISTE DES MEMBRES

— DE LA —

Caisse Ecclésiastique.

——o——

Monseigneur l'Evêque
Alexandre Guillaume
Allaire Olivier
Allaire Arthur
Angers Léopold
5 Archambeault Misaël
Archambeault Alphonse
Bernier Athanase
Brunault Herman
Bouthier Augustin
10 Bachand Joseph
Boulay Pierre
Beauregard Ludger
Beauregard Michel
~~Bessette Claver~~
15 Burque George
Bergeron, Hormisdas
Benoit, Paul

Beaudry Maurice
Beaudry Joseph
Beaudry Agapit
Beaudry Hubert
20 Bernard Xyste
Bernard Cléophas
Boucher Charles
Blanchard Cléophas
Blanchard Edouard
25 Brunel Ubalde
Bourque Alfred
Bertrand F. X
Boivin Théodule
Boivin Lagorce
30 Bouvier Alexis
Bonin Joseph
Brodeur Noël
Balthazard Arthur
Cardin Pierre
35 Cordeau Michel
Chaffers James
Cormier Charles
Chalifoux Olivier
Coderre Ferdinand
40 Chartier J. Bte.
Chartier Victor
Courtemanche, Israël
Caron, Euphège
Caron, Stanislas
Cormier, Lucien

Charbonneau Urgèle
Chèvrefils George
Coté François
45 Coté Paul
Dumesnil Amédée
Dupuy J. Bte.
Dupuy Joseph
Dupuy Alfred
50 Dufresne Alfred
Decelles Maxime
Decelles Damase
Decelles Pierre
Dion George
55 Duhamel J. Bte.
Duhamel Henri
Durocher J. Bte.
Durocher Joseph
Derome Stanislas
60 Désorcy Olivier
~~Desnoyers Isidore~~
Desnoyers Azarie
Desnoyers Rodrigue
Deschamps Magloire
65 Foisy Antoine
Fontaine Charles
Fortin Edouard

Gadbois, Omer
Guertin Télesphore
Gill Marcel
70 Gaudreau Gédéon
Gauthier Norbert
Gravel Elphège Mgr.
Gravel Alphonse
Gatien Alphonse
75 Guy Olivier
Godard Michel
Gatineau Victor
Goyette Amédée
Gendron Saül
80 Hévey Pierre
Hardy Isidore
[illegible] J.-Bte
Jeannotte F. X.
Jodoin Joseph
Lamoureux Romuald
85 Laurence Auguste
~~Lavallée George~~
Larose Victorin
Limoges Damase
Larocque Louis
90 Lassalle Léon
Lemay Augustin
Leduc Olivier
Leclaire Bénonie
Lavergne, Paul
Laberge, Pierre
Létourneau, Edouard

Laflamme Magloire
95 Lessard Edmond
Lambert Salomon
Larochelle Pierre
Messier Hormisdas
Mathieu Pierre
100 Michon Jacques
Michon J. Bte.
Mondor Zéphirin
Malhiot Eusèbe
Meunier Delphis
105 Marcorelles Ludger
Maynard Césaire
Nadeau Hubert
Noiseux Joseph
Noiseux Emile
O'Donnell Antoine
110 Prince Joël
Paré Ludger
Poulin Christophe
Poulin F. X.
Pratte F. X.
115 Petit Arthur
Quinn Joseph
Richard Charles
Rivard Esdras

Sénésac Edmond
120 Sénécal Adelard
Sicard Charles
~~St Aubin Toussaint~~
Soly Isaïe
St Georges Charles
125 Springer Edouard
St Onge J. Bte.
Santenac François
St Louis Arthur
Tétreau J. Bte.
130 Thibaudier Victor
Taupier Solyme
Vincent Zéphir
Véronneau J. Bte.

—o—

